

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est relié comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

---

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

(BILL PRIVÉ.)

**BILL.**

Acte pour incorporer la société d'école anglaise et canadienne de Montréal.

---

Reçu et lu, la première fois, mardi, 22 février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

---

M. DUNKIN.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour incorporer la société d'école anglaise et canadienne de Montréal.

- A**TTENDU que l'honorable Peter McGill, William Lunn, John Frothingham, David Torrance, John Torrance, David Davidson, Charles Phillips, Henry Thomas, Robert Esdaile, John Greenshields, John G. Mackenzie, et Benjamin Holmes, écuyers, tous de la cité de Montréal, ont par requête représenté qu'en 1822 plusieurs des dits pétitionnaires, et autres personnes qui, pour cause de décès ou autrement, ont cessé d'agir avec eux comme sociétaires, se sont associés à l'effet d'établir et entretenir certaines écoles publiques, sous le nom social de "Société d'école anglaise et canadienne de Montréal," et que depuis, au moyen de contributions volontaires, ils ont prélevé des sommes considérables d'argent dans ce but, et entretenu, pour le grand avantage du public, certaines écoles publiques; qu'en 1826, tant avec les deniers ainsi prélevés qu'avec ceux accordés de temps à autre par le parlement provincial du Bas-Canada pour le temps d'alors, les personnes ainsi associées ont fait l'acquisition, dans la dite cité, de certains biens-fonds de valeur, au nom de l'honorable Louis J. Papineau, écuyer, de la Petite Nation, du dit William Lunn, et de feu l'honorable Pierre de Rocheblave, écuyer, de la dite cité de Montréal, comme syndics; que depuis ce temps il a été construit des bâtisses de valeur sur ces terrains, lesquelles ont depuis servi et servent encore pour les fins des écoles publiques susdites; que les dits pétitionnaires et leurs associés n'ont jamais été et ne sont pas encore constitués en corporation, et les dites propriétés courent par conséquent le risque d'être détournées de l'objet auquel elles servent; qu'ils sont désireux de continuer et de propager leurs efforts pour la cause de l'éducation sous l'égide d'un acte de corporation, et que c'est pourquoi ils demandent à être constitués en corporation sous le nom susdit: et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande; à ces causes, sa majesté décrète ce qui suit:
- 30** I. Que les dits Peter McGill, William Lunn, John Frothingham, David Torrance, John Torrance, David Davidson, Charles Phillips, Henry Thomas, Robert Esdaile, John Greenshields, John G. Mackenzie, Benjamin Holmes, ou toutes les autres personnes qui, en vertu du présent acte les remplaceront ou à eux s'associeront, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de Société d'école anglaise et canadienne de Montréal, et en vertu du présent acte, ils seront et sont reconnus, sous le nom susdit, comme propriétaires des dits biens-fonds possédés en fidéicommiss comme susdit, et pourront, quand ils le jugeront à propos, retirer d'entre les mains des dits syndics ou de leurs représentants, le titre ou la preuve du titre de ces biens-fonds, et ils pourront acquérir, pour eux et pour leurs
- Préambule.
- Les pétitionnaires, et autres constitués en corporation.
- Nom et pouvoirs de la corporation.
- Transport des propriétés de l'ancienne association à

celle-ci pour les fins scolaires. successeurs, en vertu d'un titre légal quelconque, tels autres biens-fonds qui seront utiles et nécessaires pour les écoles publiques actuellement établies ou qu'ils établiront par la suite, et vendre et aliéner tous biens-fonds qu'ils possèdent et en acquérir d'autres à la place pour les fins du présent acte ; et pour l'administration et régie de la dite corporation et de ses écoles, ils pourront faire tels règlements qu'ils jugeront à propos et qui ne seront pas à l'encontre des lois, lesquels règlements ils pourront amender et révoquer de temps à autre, et généralement, ils auront tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte ; pourvu toujours que la dite corporation pourra acquérir tout autre biens-fonds ou tout intérêt en icelui, par donation ou legs, s'il est fait au moins six mois avant le décès du donateur ou légataire, et elle pourra posséder tel bien pour une période n'excédant pas trois ans, mais le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné dans la dite période retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants, et pourvu aussi que les produits de la dite propriété dont il aura été ainsi disposé durant la dite période seront, pour l'usage de la dite corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

Revenu employé à certaines fins seulement.

II. De n'importe quelle source ils pourront provenir, tous les revenus de la corporation susdite seront exclusivement employés au maintien de la dite corporation, à l'avancement de l'instruction dans ses écoles, et à l'acquisition, amélioration et réparation des bâtisses nécessaires à cette fin, et non pour aucun autre objet quelconque.

Régie des affaires de la corporation.

III. La dite corporation aura le pouvoir de gérer ses affaires par tels et autant de directeurs et autres officiers soumis, quant à leurs devoirs et pouvoirs, aux restrictions qu'elle pourra établir de temps à autre par un règlement à cet effet ; et a tous tels officiers elle pourra accorder la rémunération qu'elle jugera convenable.

Rapports à la législature.

IV. En tout temps, et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, la corporation devra faire un état complet de ses biens-meubles et immeubles, et de ses recettes et dépenses pour telle période qui lui sera indiquée, et comprenant tous tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra lui demander.

Acte public.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.